

E 6533

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 septembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juillet 2011
(OR. en)**

12541/11

LIMITE

**PESC 911
COSDP 673
RELEX 754
CIVCOM 340
COEST 245
EUMM GEORGIA 49**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant et prorogeant la
décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de
l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

DÉCISION .../2011/PESC DU CONSEIL

du

**modifiant et prorogeant la décision 2010/452/PESC
concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
(EUMM Georgia)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia¹. Cette action commune, telle qu'ultérieurement modifiée et prorogée, a expiré le 14 septembre 2010.
- (2) Le 12 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/452/PESC² qui proroge la mission EUMM Georgia d'une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 14 septembre 2011.
- (3) Le 28 juin 2011, le comité politique et de sécurité (COPS) a approuvé des recommandations relatives à l'examen stratégique de la suite à donner à EUMM Georgia.
- (4) Il convient de prolonger une nouvelle fois la mission EUMM Georgia du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2012, sur la base de son mandat actuel.
- (5) Il convient en outre de fixer le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUMM Georgia pour la période allant du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2012.
- (6) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.

² JO L 213 du 13.8.2010, p. 43.

Article premier

La décision 2010/452/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 15 septembre 2011 et le 14 septembre 2012 est de 23 900 000 EUR."

2. À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 14 septembre 2012."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le [...] 2011.

Par le Conseil

Le président
